

A R R Ê T É N° DDT-SGREB-2026-094

Portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'épandage agricole des boues issues de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Faverolles

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-37 et R.214-56 concernant le champ d'application et les procédures de déclaration et d'autorisation relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-47 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Code Général des Collectivités publiques ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par arrêté du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016, du 27 avril 2017 et du 30 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 23 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 606 du 22 mai 2001 modifié le 1^{er} août 2016 portant prescriptions générales pour l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur JONATHAN Hervé en qualité de préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté n°101-2024 du 29 novembre 2024 portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2024 du 5 août 2024 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe HUSS, Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision du 21 septembre 2025 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur Erwan BLONDEL, chef de Service de la Gestion des Risques de l'eau et de la Biodiversité, à la Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir ;

VU le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage sur la commune de Saint-Lucien des boues produites par la station d'épuration de Faverolles, déposé auprès du guichet unique numérique de l'environnement le 25 février 2026, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement par le SYNDICAT DES EAUX DE RUFFIN, 23 rue du faubourg Valmorin à NOGENT-LE-ROI, représenté par son Président, Monsieur Patrick HOUVET, enregistré sous le n° AIOT 0100309153 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 février 2026, par le guichet unique numérique de l'environnement, considérant le dossier complet ;

VU la demande de compléments du 20 mars 2026 au titre de la recevabilité ;

VU les compléments reçus le 24 mars 2026 ;

VU le projet d'arrêté portant prescriptions particulières adressé au déclarant par voie électronique via le Guichet Unique Numérique de l'environnement le 31 mars 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse formulée par le déclarant le 13 avril 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BAPD-2016-01/1 portant renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 1662 en date du 30 octobre 2000 modifié le 28 avril 2003 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et autorisant le mélange des boues liquides produites par les stations d'épuration des eaux usées du S.Y.M.V.A.N.I (Syndicat Mixte de valorisation Agricole des Boues de la Région de Saint-Martin-de-Nigelles) ;

CONSIDERANT les objectifs de préservation et d'atteinte de bon état des masses d'eau définis dans le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDERANT que les articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement permettent à l'autorité administrative d'imposer des prescriptions particulières nécessaires au respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 de ce code et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'un arrêté de prescriptions particulières à déclaration est nécessaire pour garantir la protection du sol et celle des eaux superficielles et souterraines ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SGREB-BAPD-2016-01/1

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BAPD-2016-01/1 autorisant le mélange des boues produites par la station d'épuration de Faverolles avec les boues liquides produites par les stations d'épuration des eaux usées situées sur les communes d'Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles et Villiers-le-Morhier.

ARTICLE 2 : OBJET DU PRESENT ARRETE

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, le SYNDICAT DES EAUX DE RUFFIN, 23 rue du faubourg Valmorin à NOGENT-LE-ROI, représenté par son Président, Monsieur Patrick HOUVET est autorisé, en qualité de producteur de boues, à épandre les boues produites par la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Faverolles conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration, enregistré sous le n° AIOT 0100309153 et aux caractéristiques définies ci-dessous.

Le plan d'épandage entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;</p> <p>2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.</p>	Déclaration	<p>arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié</p> <p>arrêté préfectoral n° 606 du 22 mai 2001 modifié</p>

Les épandages respectent les caractéristiques définies ci-après :

Surface totale apte à l'épandage	28,93 ha
Nombre d'exploitants	1
Tonnage maximal de matières sèches de boues épandues annuellement	10,5 t MS /an
Commune, lieu d'épandage	SAINT-LUCIEN

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX OUVRAGES DE STOCKAGE DES BOUES

3.1 Prévention générale

La nature, les caractéristiques, la quantité de boues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

3.2 Dimensionnement et caractéristiques du silo de stockage

Les boues sont produites par la station d'épuration située sur la commune de Faverolles, de capacité nominale égale à 1000 EH, selon un procédé de type boues activées. Elles sont stockées dans le silo (environ 450 m³). La capacité du silo permet de stocker les boues pendant 1 an. Le brassage s'effectue grâce à un moteur à hélice.

3.3 Echantillonnage des boues

Les boues sont homogénéisées avant prélèvement, par mise en route du brassage, pendant une durée comprise entre 30 minutes et deux heures. Puis, les boues sont prélevées en utilisant un seau lesté.

Le nombre d'analyse de boues à réaliser chaque année est indiqué dans le tableau ci-dessous pour une quantité de boues épandues inférieure à 32 tonnes de matière sèche :

	Première année ou fréquence renforcée	En routine
Valeur agronomique	4	2
Éléments traces métalliques	2	2
Composés traces organiques	1	-

Si les analyses réalisées en routine pour l'un au moins des paramètres « éléments traces métalliques » sont supérieures à 75 % de la valeur limite réglementaire, alors la fréquence analytique bascule en première année.

Si la plus haute valeur d'analyse réalisée en routine pour l'un au moins des éléments de la valeur agronomique est supérieure de plus de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche, alors la fréquence analytique bascule en première année.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSPORT DES BOUES

Un bordereau de prise en charge des boues accompagnera les boues pendant leur transport vers les parcelles d'épandage. Les informations suivantes figureront : date de prise en charge des boues, nom de la station d'épuration, quantité de boues, autres précisions complémentaires le cas échéant.

Le transport sera assuré par des engins maintenus en parfait état de fonctionnement, et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules doivent être préalablement sélectionnées pour éviter au maximum les nuisances de toute nature, vis à vis des usagers de la route et du voisinage.

Il doit en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues doit faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EPANDAGE DES BOUES

5.1 Enfouissement des boues

Le délai d'enfouissement des boues après épandage devra intervenir au plus tard dans les 24 heures.

5.2 Analyse de sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans sur les paramètres correspondants aux éléments traces métalliques et sur le pH. Aucune analyse n'est requise si la parcelle n'a pas été épandue au cours des 10 dernières années.

5.3 Convention d'épandage

Le bénéficiaire établit une convention d'épandage avec l'utilisateur de boues concernés par le présent arrêté qu'il transmet au service de la Police de l'eau dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.

5.4 Filières alternatives à l'épandage

Si les boues ne sont pas conformes à la réglementation, le bénéficiaire s'engage à les éliminer dans une installation régulièrement autorisée à cet effet.

Le service de la Police de l'eau est tenu informé sans délai de la non-conformité. Le bénéficiaire s'engage à rechercher les causes de la non-conformité et à mettre en place des mesures pour remédier au problème.

ARTICLE 6 : CONTROLES

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1, L.171-1 et suivant du Code de l'environnement. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le présent arrêté s'applique sur toute la durée d'exploitation du plan d'épandage dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

Le plan d'épandage doit être mis en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DU BENEFICE DE L'ARRETE

En vertu de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période de plus de 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité, fait l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire, au préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CHAMP DE LA DECLARATION OU DES PRESCRIPTIONS

Toute modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger le dépôt d'une

nouvelle déclaration. Cette information préalable au préfet prend la forme d'un porter à connaissance, transmis séparément des documents du suivi agronomique.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions particulières applicables à la présente déclaration, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 11 : CESSATION DU PLAN D'EPANDAGE

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'environnement, la cessation de mise en œuvre du plan d'épandage doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, dans le mois qui suit la cessation accompagné des analyses de sols de sortie.

ARTICLE 12 : SUSPENSION DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

En application de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, si l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourra demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état en Eure-et-Loir pendant six mois au moins et une copie sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Lucien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement.

Une copie de la déclaration est adressée à la commune de Saint-Lucien où cette opération doit être réalisée aux fins de mise à disposition pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 15 : EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le syndicat des eaux de Ruffin, le maire de la commune de Saint-Lucien, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 15 AVR. 2026

Pour le Préfet d'Eure-et-Loir et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires
Le Chef du Service de la gestion des risques,
de l'eau et de la biodiversité


Erwan BLONDEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Eure-et-Loir (DDT - 17 Pl. de la République, 28000 Chartres) ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le climat et la nature (direction de l'eau et de la biodiversité, Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense) dans le délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ou via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

